

**Référence courrier : CODEP-CAE-2021-058774**

Caen, le 15 décembre 2021

**Monsieur le Président  
Conseil départemental du Calvados  
9, Rue Saint-Laurent  
14000 CAEN**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2021-0022 du 03 décembre 2021  
Etablissement : Conseil départemental du Calvados  
Domaine d'activité : Radon d'origine naturelle

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre collectivité a eu lieu le 03 décembre 2021.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code de la santé public relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 03 décembre 2021, réalisée en présence des professionnels du conseil départemental du Calvados en charge de la gestion du risque lié au radon, a permis de prendre connaissance de la

manière dont le conseil départemental du Calvados a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public (ERP) et vis-à-vis des travailleurs qu'il emploie.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le risque d'exposition au radon est un risque bien identifié par le conseil départemental notamment du fait que le département du Calvados était un département prioritaire au regard de l'arrêté du 22 juillet 2004<sup>1</sup> (abrogé par l'arrêté du 26 février 2019 [4]). En particulier, le conseil départemental du Calvados avait déjà fait réaliser des diagnostics radon sur l'ensemble des collèges du département. A cet égard, une liste de l'ensemble des collèges du département a été élaborée puis mise à jour en la confrontant avec le zonage radon dans le département.

Les inspecteurs ont ainsi relevé qu'à la suite des différentes campagnes de mesurage du radon menées par le conseil départemental, des actions de remédiation ont été engagées dans les collèges qui présentaient une concentration en radon supérieure au niveau de référence. Suite à ces travaux, de nouveaux mesurages ont été réalisés. Cependant, pour un des collèges, il apparaît qu'aucun contrôle de la concentration en radon n'a été réalisé après que des travaux aient été effectués.

Par ailleurs, les personnes rencontrées ont indiqué que le conseil départemental pourrait être concerné par d'autres catégories d'ERP visés à l'article D.1333-22 du code de la santé publique, dont un serait situé dans une zone à fort potentiel radon et qui n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun dépistage initial.

En outre, les inspecteurs ont également attiré l'attention des personnes présentes sur la nécessité de prendre en compte le risque radon dans les cahiers des charges lors de futurs travaux de construction ou de rénovation dans les ERP concernés.

Enfin, en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, les inspecteurs ont noté que les résultats des mesurages dans les collèges étaient systématiquement transmis à l'éducation nationale. En ce qui concerne les salariés du conseil départemental du Calvados, il apparaît que celui-ci doit mettre à jour l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour ses agents qui pourraient être concernés. Les échanges ont permis de donner des précisions sur ce sujet.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Campagne de dépistage initiale**

*Selon l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 et dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

Les représentants du conseil départemental du Calvados ont indiqué aux inspecteurs que, parmi les ERP définis à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique, autres que les collèges, il était propriétaire de quatre établissements dont trois sont situés en zone à faible potentiel radon (zone 1) et un situé sur la commune de Saint-Sever qui est en zone à fort potentiel radon (zone 3). Ils ont confirmé n'avoir pas encore réalisé de mesure de radon dans ce dernier établissement, alors que l'échéance pour le dépistage initial était fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

L'attention du conseil départemental a été appelée sur ses obligations en termes de mesure du radon qui doivent être réalisées obligatoirement au cours de la période hivernale.

**Demande A1 : Je vous demande de procéder, au cours de la période hivernale 2021-2022, au dépistage du radon dans le bâtiment précité.**

#### **Mesure du radon après travaux**

*Conformément aux dispositions réglementaires qui étaient définies par l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 2004 cité dans la synthèse de l'inspection, lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté dépassait le niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> et qu'ils étaient tous inférieurs à 1 000 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire devait mettre en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il faisait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre.*

Les représentants du conseil départemental du Calvados ont indiqué que des travaux avaient bien été réalisés dans le collège Anne Franck (situé sur la commune de Vassy) qui était concerné par un dépassement du niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> mais qu'aucune campagne de mesure du radon par un organisme agréé n'avaient été organisée afin de vérifier l'efficacité desdits travaux.

Le conseil départemental a convenu de prendre contact dans les meilleurs délais avec un organisme agréé.

**Demande A2 : Je vous demande de faire réaliser une campagne de mesure du radon par un organisme agréé dans l'établissement concerné. J'appelle votre attention sur le fait que si l'activité volumique en radon mesurée reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions de remédiation qui ont été menées, le conseil départemental devra faire réaliser une expertise pour identifier les causes de la présence de radon.**

#### **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Registre de sécurité**

Les inspecteurs ont relevé que le registre, dont il est fait état à l'article R. 1333-35 du code de la santé public, n'avait pas été mis à jour à la suite des campagnes de mesures qui ont été réalisées par un organisme agréé sur l'ensemble des collèges du département du calvados.

### **C.2 Prise en compte du risque radon**

Les inspecteurs ont attiré l'attention des personnes présentes sur la nécessité de prendre en compte le risque radon dans les cahiers des charges lors de futurs travaux de construction ou de rénovation dans les ERP concernés.

## **D. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

### **Mise à jour de l'évaluation des risques**

*L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup> ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018<sup>2</sup> et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.*

Les représentants du conseil départemental du Calvados ont déclaré aux inspecteurs que l'actuelle évaluation des risques professionnels ne prend pas en considération le risque d'exposition au radon, mais que ce risque a maintenant été identifié et qu'il sera pris en compte dans le cadre de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique, depuis les évolutions réglementaires introduites le 1<sup>er</sup> juillet 2018, et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol sur l'ensemble du département.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

**Rappel D1 : Je vous rappelle que l'évaluation des risques devra faire l'objet d'une mise à jour en y intégrant le risque d'exposition au radon pour les travailleurs du conseil départemental concernés.**

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen**

**Signé par,**

**Jean-Claude ESTIENNE**